



N° : 2021-ST-0255

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ELAGAGE – BOULEVARD THIERS -

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1-
L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et
suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans
l'agglomération,

Considérant que des travaux d'élagage de magnolias doivent être effectués par le
Service Espaces Verts de la Commune, du n° 2 au n° 10 Boulevard Thiers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour
assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mercredi 03 février 2021 au vendredi 5 février 2021, au niveau du
boulevard Adolphe Thiers (entre les Ns° 02 et 10) :

-Le stationnement sera interdit au droit et en vis-à-vis du chantier (pour fluidifier la
circulation).

-Les travaux devront être réalisés avec maintien de la circulation. Celle-ci, assurée par
les services municipaux, sera alternée manuellement ou par la mise en place de feux
tricolores, de jour comme de nuit.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à
l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et
poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction
pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls
riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge du **Service des Espaces Verts de la Commune de Saint-Jean-de-Luz – Vieille route de Saint-Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 janvier 2021



Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque
chargé des mobilités durables et innovantes,
ports et pêche

